

ACQUISITION de DROITS EN CUMUL

I La situation actuelle, cotisations en cumul mais sans droits

L'activité libérale est cumulable avec la retraite **sans limitation de revenu (pensions + activité) à partir de l'âge légal à 2 conditions :**

- 1) **taux plein en régime de base soit par l'âge de 67 ans** (à partir de la génération 1955), soit **par le nombre légal de trimestres validés** 172 Trimestres au maximum (43 annuités), variable suivant génération (prise en compte du nombre de trimestres en salariat si non concomitants), **et**
- 2) **liquidation de l'ensemble des retraites obligatoires**, avec une exception pour les complémentaires, si l'âge de la retraite dans ces complémentaires sans minoration n'est pas atteint. Mais à 65 ans à la CARMF, les retraites complémentaire et ASV devront être liquidées.
Attention le fait de respecter ces conditions permet le cumul sans limitation de revenu, à taux plein dans le régime de base dès l'âge légal, mais pour obtenir le montant non minoré en complémentaire CARMF et en ASV, il faut aussi atteindre l'âge de 65 ans.

Si ce n'est pas le cas, l'activité libérale est cumulable avec la retraite mais **avec limitation de revenu (pensions + activité) à partir de l'âge légal.** Cette disposition persiste dans la loi retraite.

Cette limitation des revenus (pensions + activité) est fixée à 43 992€ (Plafond Annuel de Sécurité Sociale 2023).

- 1) **lorsque le médecin n'a pas atteint la durée** d'assurance ouvrant droit au **régime de base** à taux plein (67 ans ou nombre de trimestres variable suivant génération) ; il faut attendre de les avoir atteints, **ou** l'âge du taux plein en R. Base (67 ans depuis la génération 1955).
- 2) **lorsqu'il n'a pas liquidé l'ensemble des retraites obligatoires.**

Sont exclus de cette limitation certains revenus, comme ceux de la permanence des soins, ou sous certaines conditions activités judiciaires, artistiques, littéraires, scientifiques ou consultatives, et celles liées à l'activité de vaccination lors du COVID, pendant la période d'urgence sanitaire.

Dispense d'affiliation ASV, si revenu net N-2 < à 12 500€, et en cumul dans les zones démographiquement sensibles (définies par les ARS), si le revenu conventionnel est < à **80 000€, mais dans ce régime le BNC à prendre en compte est celui de N-2**, ce qui entraîne un retard de 2 ans pour en bénéficier en cumul. La loi retraite ne change pas cette disposition.

Dans les régimes de base et complémentaire, il est possible en cumul sur demande de cotiser sur un BNC estimé de l'année en cours (ce qui est souvent plus avantageux), avec alors une régularisation l'année suivante (majoration de 5% sur l'insuffisance de versement si le revenu définitif est > 1/3 au revenu estimé supprimé depuis 2022). En ASV, il n'est pas prévu d'estimation sur l'année N, mais il n'y a pas de régularisation.

Dispense d'affiliation à la CARMF, sur demande pour médecins remplaçants si revenu net d'activité < = à 12 500€ **et** non assujettissement à la CET, ou en cas d'activité exclusive de régulation.

Divers

Les bénéficiaires d'une retraite anticipée pour carrière longue ou en qualité d'handicapé ou ancien combattant ou parents de 3 enfants ayant réduit ou arrêté leur activité pour en éduquer un, sont exclus du cumul intégral.

Les retraités au titre de l'inaptitude au travail sont exclus du cumul.

En cas d'activité salariale associée, dans le cadre du cumul sans limitation (si limitation attendre 6 mois), il est nécessaire de rompre le contrat, et en signer un nouveau en indiquant ce nouveau statut de cumul. L'activité salariale chez le même employeur peut alors être reprise alors aussitôt.

II La situation future, cotisations en cumul mais avec droits en régime de base

La loi retraite prévoit la création de droits en cumul activité – retraite, à partir du 1^{er} septembre 2023, mais :

- **Dans les régimes de base**, et sans obligation pour les régimes complémentaires. L'étude d'impact de la loi suggère à ces régimes complémentaires de « s'inspirer » de ce nouveau dispositif. **Il conviendra d'apprécier la position de la CARMF au niveau de la complémentaire, et bien sûr demander l'application de ce dispositif pour l'ASV.**
- Sous conditions d'une **liquidation à taux plein**, soit par l'âge 67 ans, soit par le nombre légal de trimestres validés (172 au maximum).
- La **seconde pension** bénéficiera du **taux plein sans décote ni surcote. Aucune majoration**, aucun supplément ne pourra être obtenu au titre de cette pension (ni celle de réversion éventuelle qui en est issue). Le montant de cette pension sera **plafonné par décret** à 5% du PASS (2200€ en 2023). Ce montant représente 3620 points pour le régime de base des libéraux. Pour rappel on peut obtenir au maximum dans ce régime 550 points par an. Le plafond de cette seconde pension sera donc atteint au terme de 6,58 années de cumul. Après liquidation de cette pension, aucun droit ne pourra être constitué en cas de reprise d'activité.

En cas d'activité salariale associée, dans le cadre du cumul avec droits à taux plein, et de reprise d'activité chez le dernier employeur la constitution de droits nouveaux nécessite le respect d'un délai de carence de 6 mois, à compter de la liquidation de la pension. Ce délai de carence n'est pas applicable aux assurés ayant liquidé leur pension, au plus tard 6 mois après la publication de la loi, soit le 15 octobre 2023. Actuellement, il n'y a pas de délai de carence dans la liquidation à taux plein.

Exonération de cotisations CARMF en cumul pour l'année 2023

Cela ne fait pas partie de la loi retraite, mais de la loi de financement SS pour 2023 (décret paru en juin 2023).

- Le montant du plafond de revenus annuels pour bénéficier de cette exonération est fixé à **80 000€**.

Pour rappel, actuellement la cotisation de 2023 est calculée en régime de base de façon provisionnelle sur l'année N-2, puis recalculée en 2023 lorsque le revenu N-1 est connu, puis régularisée. En complémentaire CARMF et en ASV c'est sur N-2, sans régularisation. En cumul, il est possible sur demande de cotiser sur un revenu estimé en régimes de base et complémentaire (pas en ASV), avec ensuite une éventuelle régularisation. Intérêt donc de faire cette demande si le revenu estimé est < à 80 000€.

Il est demandé une compensation de ces mesures par l'Etat, vis-à-vis des régimes complémentaire CARMF et ASV et cette compensation n'est actée que pour le régime de base.

- Le dispositif simplifié de cotisations sociales (appelé RSPM) pour les médecins exclusivement remplaçants, est élargi aux médecins ayant comme seul exercice libéral une **activité de régulation**.
- L'article 3 indique la rétro activité de l'exonération des médecins en cumul au 01/01/2023.

Plusieurs points donc seront donc à surveiller particulièrement :

- L'acquisition de droits en cumul non seulement en régime de base, mais aussi en complémentaire et ASV.
- L'assiette de revenus (N-2 ou estimé en N) pour apprécier les seuils de 80 000€ afin de bénéficier en cumul de la dispense d'ASV et de l'exonération de cotisations CARMF en 2023.
- L'application d'un délai de carence de 6 mois lors de la poursuite en cumul à taux plein d'une activité salariée chez le même employeur.

SN-MCR (Syndicat National des Médecins Concernés par la Retraite)

79, rue de Tocqueville – 75017 PARIS

Tél : 01.87.44.62.60 – 07.56.37.77.61 – E-mail : snmcr@club-internet.fr –

www.retraitemedecin.org

Ce qu'il faut retenir pour l'exonération de cotisations CARMF en cumul intégral (sans limitation) en 2023, c'est la double condition liquider toutes ses retraites, et le plafond de 80 000€ de BNC, avec une mécanique variable suivant les régimes :

- **En Régime de base** c'est sur le BNC N-1 (2022), mais on peut demander de cotiser sur une estimation de N (2023).
- **En Régime complémentaire** c'est sur le BNC N-2 (2021), mais on peut demander de cotiser sur une estimation de N (2023).
- **En Régime ASV** c'est sur le BNC N-2 (2023), sans possibilité de cotiser sur estimation de N (2023), donc si N-2 (2021) est > à 80 000€, pas d'exonération.